

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 1 : rapport de présentation

Prescrit par le conseil communautaire le 30 janvier 2024

Arrêté par le conseil communautaire le 24 juin 2025

Enquête publique du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX

Approuvé par le conseil communautaire le XX/XX/XXXX

Table des matières

INTRODUCTION	4
PARTIE 1 : LE CONTEXTE PAYSAGER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	9
1. LES PAYSAGES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	9
2. LES SECTEURS A ENJEUX EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE	14
PARTIE 2 : ETAT DES LIEUX EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES	21
1. LA NOTION D'AGGLOMERATION	21
2. LA NOTION D'UNITE URBAINE.....	24
3. LES PERIMETRES D'INTERDICTION DE TOUTE PUBLICITE/PREENSEIGNE EXISTANT SUR LE TERRITOIRE	25
A. LES INTERDICTIONS ABSOLUES.....	25
B. LES INTERDICTIONS RELATIVES	25
4. LA REPARTITION DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES.....	27
5. LES PUBLICITES/PREENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL	29
6. LES PUBLICITES/PREENSEIGNES APPOSEES SUR UN MUR OU UNE CLOTURE	32
7. LA DENSITE PUBLICITAIRE	35
8. LES PUBLICITES/PREENSEIGNES SUPPORTEES PAR LE MOBILIER URBAIN	37
9. LA PUBLICITE/PREENSEIGNE LUMINEUSE.....	39
10. LES DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES POUR DES MANIFESTATIONS TEMPORAIRES ET LES BACHES PUBLICITAIRES	40
11. LES DISPOSITIFS DE PETITS FORMATS INTEGRES A DES DEVANTURES COMMERCIALES	40
12. CONCLUSION – ENJEUX EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES.....	41
PARTIE 3 : ETAT DES LIEUX EN MATIERE D'ENSEIGNES	43
1. LES ENSEIGNES PARALLELES AU MUR	44
2. LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR.....	48

3. LA SURFACE CUMULEE DES ENSEIGNES EN FAÇADE.....	50
4. LES ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL.....	51
5. LES ENSEIGNES SUR CLOTURE.....	55
6. LES ENSEIGNES INSTALLEES SUR TOITURE OU SUR TERRASSE EN TENANT LIEU.....	56
7. LES ENSEIGNES LUMINEUSES	58
8. LES ENSEIGNES TEMPORAIRES	61
9. CONCLUSION – ENJEUX EN MATIERE D’ENSEIGNES.....	63

PARTIE 3 : ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITE EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE 65

1. LES OBJECTIFS.....	65
2. LES ORIENTATIONS.....	65

PARTIE 4 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS 67

1. LES CHOIX RETENUS EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES	67
2. LES CHOIX RETENUS EN MATIERE D’ENSEIGNES	69
3. LES CHOIX RETENUS EN MATIERE DE PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L’INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D’UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL	71

Introduction

La communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon se situe dans le département du Doubs en région Bourgogne-Franche-Comté. Elle compte 10 communes et 6 266 habitants¹.

Commune	Nombre d'habitants 2021
Bannans	368
Bonnevaux	411
Boujailles	452
Bouverans	420
Bulle	494
Courvières	321
Dompierre-les-Tilleuls	299
Frasne	1 941
La Rivière-Drugeon	922
Vaux-et-Chantegrue	638
TOTAL	6 266

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation concernant l'implantation des dispositifs d'enseignes, de préenseignes et de publicité fait partie des outils pour préserver les paysages. Elle vise à concilier liberté d'expression² et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des

paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979. Les principales évolutions de la réglementation issues de la loi « ENE » et de son décret sont :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ceux-ci sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. A la suite de son approbation, le RLPi est annexé au PLUi.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant *lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* est venue modifier certains aspects relatifs à la

¹ INSEE 2021

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

publicité extérieure. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2024, l'autorité compétente en matière de police de la publicité est une autorité locale à savoir le maire ou le président de l'EPCI en lieu et place du Préfet (sauf pour les communes qui avait déjà un RLP). Cette loi prévoit aussi la possibilité pour les RLPi d'encadrer la publicité et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local commercial.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** comprend un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la Communauté de communes en matière de publicité extérieure, notamment sur les questions de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs retenus.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres identifiés par le règlement local de publicité, et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par les maires des dix Communes membres en application de l'article R. 411-2 du Code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé au règlement local de

publicité, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

a. Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public.

Le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R418-1 à R418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

Le RLPi est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant d'adapter le règlement national de publicité en fonction des spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet

affichage, tout en tenant compte du contexte urbain : ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLPi comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLPi approuvé est annexé au PLUi.

c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité**³, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

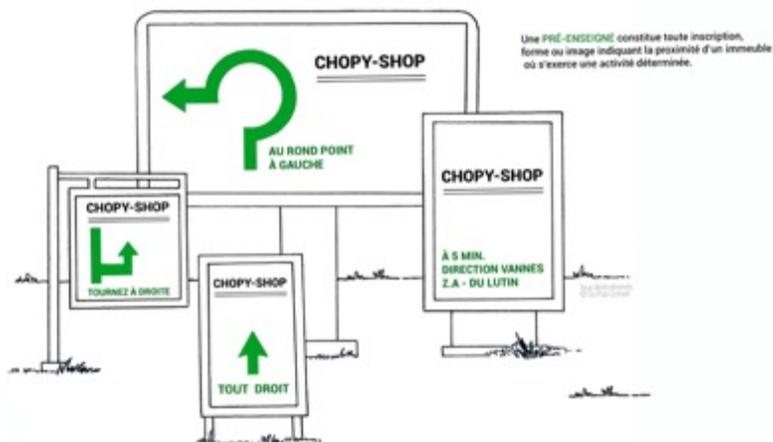


³ Article L581-3-1° du code de l'environnement

Constitue **une enseigne**⁴ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Constitue **une préenseigne**⁵ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



⁴ Article L581-3-2° du code de l'environnement

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP renvoie aux règles relatives à la publicité.

Dans toute la suite du présent document, les dispositions issues de la réglementation nationale de la publicité (RNP) seront mentionnées **en vert**.

d. Autorisation préalable et déclaration préalable

L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

⁵ Article L581-3-3° du code de l'environnement

La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une déclaration préalable.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire intercommunal, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui constituent la seconde partie du présent document. Enfin, la dernière partie comporte la justification des choix retenus dans le RLPi.

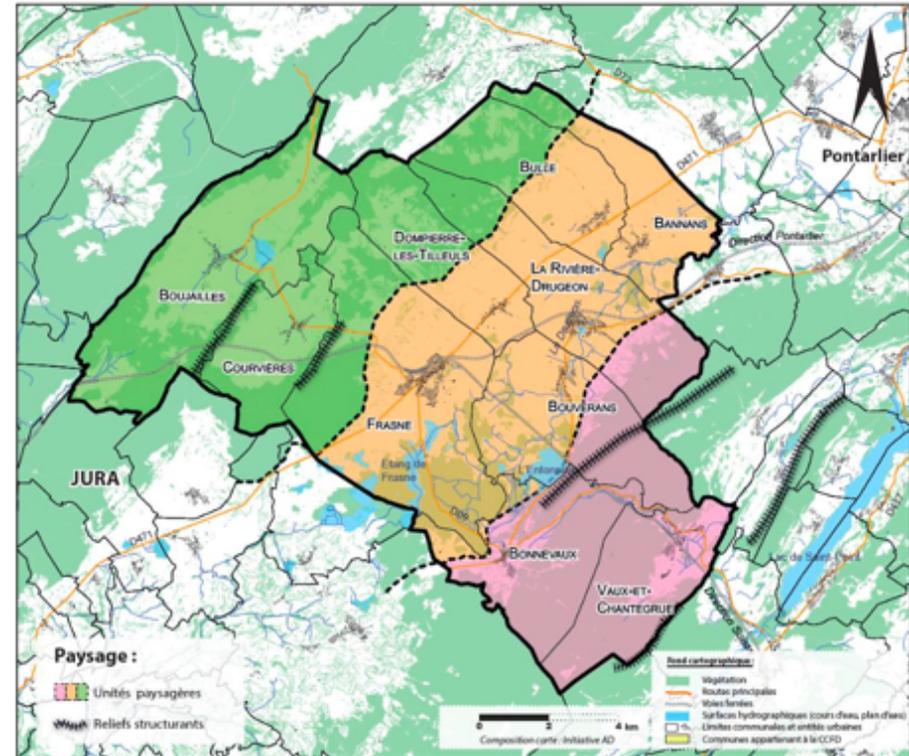
PARTIE 1 : le contexte paysager de la communauté de communes

1. Les paysages de la communauté de communes

D'après le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val de Dugeon s'inscrit, d'un point de vue paysager, en continuité des départements du Doubs et du Jura. Elle appartient à trois unités paysagères, du nord-ouest au sud-est :

- Le plateau calcaire nord (en vert)
- La Vallée du Dugeon (en jaune)
- Le Laveron au sud et le Val de Malpas et Vaux-et-Chantegrue (en rose).

Des évolutions de paysage ont été relevés dans le PLUi depuis les années 1950 (simplification des paysages agricoles en raison du remembrement parcellaire, disparition d'arbres d'alignements le long des routes, apparition de nouveaux boisements, densification des prés-bois, et développement des villages).



Déclinaison des unités paysagères (Source : PLUi de la CC Frasne Dugeon)

Plateau calcaire nord

Le Plateau calcaire nord est caractérisé par des plateaux ondulés, en altitude moyenne, parsemés de calcaires plus ou moins à nu. Le paysage est composé par endroits de lapiaz et de dolines. On retrouve dans cette unité paysagère de vastes zones de culture de prairies sèches entrecoupées de bosquets et de boisements dont le développement date d'une cinquantaine d'années. On retrouve enfin un espace forestier, composé de feuillus et de conifères, en limite nord de l'unité paysagère.



Espace forestier composé de feuillus et de conifères dans l'unité paysagère (source : PLUi)



Paysages du plateau calcaire nord entre Boujailles et Courvières
(source : Google Maps)





Paysages de l'unité paysagère de la Vallée de Dugeon (sources : PLUi et Google Maps)



Vallée du Dugeon

Située entre la montagne du Laveron au sud-est et des ondulations au nord, la Vallée du Dugeon est une vallée majoritairement verte, marquée par une importante surface agricole. Elle abrite un patrimoine naturel intéressant : la rivière du Dugeon y prend source, et on peut y trouver des lacs et des tourbières. Un axe routier important, la RD 471, traverse l'unité paysagère de la Vallée de Dugeon.



Tourbière présente dans l'unité paysagère de la Vallée du Dugeon (source : PLUi)

Le Laveron au sud et le Val de Malpas et Vaux-et-Chantegrue

L'unité paysagère du Laveron, du Val de Malpas et de Vaux-et-Chantegrue voit une dominante d'aspect agricole, montagnard et forestier plus importante que les deux autres unités paysagères. Il s'agit d'une combe qui se situe au pied de la Montagne du Laveron, au-dessus de la Vallée du Drugeon. Avec un relief et un boisement important, le territoire communal de Vaux-et-Chantegrue est aussi, à l'instar de Frasné, marqué par la présence du chemin de fer.



Forêt du Laveron dans l'unité paysagère (source : PLUi)



Paysage de l'unité paysagère depuis une route départementale
(source : Google Maps)



Espace d'habitation de la Combe ou le Val de Vaux-et-Chantegrue
(source : Google Maps)



Voie de chemin de fer passant par la montagne, à la sortie du tunnel
(source : Google Maps)

La vallée comprend également les secteurs urbanisés des communes comme par exemple le bourg de Frasne. Le paysage de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon reste tout de même plus largement marqué par les paysages agro-naturels, avec de nombreuses prairies, des espaces boisés et montagneux. Ces espaces sont globalement peu marqués par la présence de publicité extérieure, à quelques exceptions près. Mais ce sont les agglomérations des villages qui concentrent bien l'essentiel de la publicité extérieure du territoire intercommunal.



Vue du centre-bourg de Frasne (source : Google Maps)



Enseigne présente dans le centre-bourg de Frasne

2. Les secteurs à enjeux en matière de publicité extérieure

Le diagnostic de terrain a permis d'apprécier la présence plus ou moins marquée de la publicité extérieure⁶ sur le territoire. Cela permet d'identifier des secteurs à enjeux en matière de publicité extérieure.

En premier lieu, les agglomérations qui concentrent la grande majorité des supports de l'intercommunalité, notamment dans les zones à enjeux suivants :

- Les centres-bourgs
- Les axes structurants (D9, D47, D471, D393...)
- Les zones d'activités

Les paysages des centres-bourgs



Dispositifs présents au bourg de Frasne (source : Google Maps)

Ils sont marqués par la présence de la publicité extérieure. Il s'agit essentiellement d'enseignes présentes sous trois formes :

- Enseignes parallèles au mur
- Enseignes perpendiculaires au mur
- Enseignes installées directement sur le sol (le plus souvent supérieures à un mètre carré)



Dispositif publicitaire (illégal) et enseigne (légale) présents au bourg de Dompierre-Les-Tilleuls

⁶ Ce terme regroupe les publicités, enseignes et préenseignes.



Enseignes en façade, La Rivière-Drueon (source : Google Maps)



Dispositif présent dans le bourg de Vaux-et-Chantegrue



Enseignes dans le bourg de Frasne, près de la gare (source : Google Maps)



Enseigne murale présente dans le bourg de Bannans



Dispositif publicitaire présent dans le bourg de Frasné

Les paysages d'axes structurants

Il n'est pas rare que les entrées d'agglomérations accueillent un, voire plusieurs supports de publicité extérieure, souvent scellés au sol ou muraux.



Entrée de Bonnevaux sur la D9 (source : Google Maps)



Entrée de Frasné sur la D471 (source : Google Maps)



Publicités en infracton à l'entrée de Boujailles sur la D473



Vue aérienne d'ensemble de la Zone Artisanale de Frasne (source : Mairie de Frasne)

Les paysages de zones d'activités

Les zones d'activités accueillent diverses activités et services dont certaines recherchent un minimum de visibilité. Une première zone d'activité se trouve à Frasne. Elle présente la particularité de regrouper plusieurs entreprises de la filière bois, rassemblées au sein du « Quartier Bois ».



Enseigne d'entreprise de filière bois de la zone d'activités de Frasne

Une deuxième zone d'activités, aux services plus variés, est présente dans l'intercommunalité, plus précisément à Bulle, le long de la D471. Cette zone d'activité, qui se développe depuis une dizaine d'années, est encore en partie en cours de construction, d'où l'intérêt d'y porter attention tout particulièrement.



Zone d'activités de Bulle vue depuis la D471 (source : Google Maps)



Enseigne murale présente dans la zone d'activités de Bulle



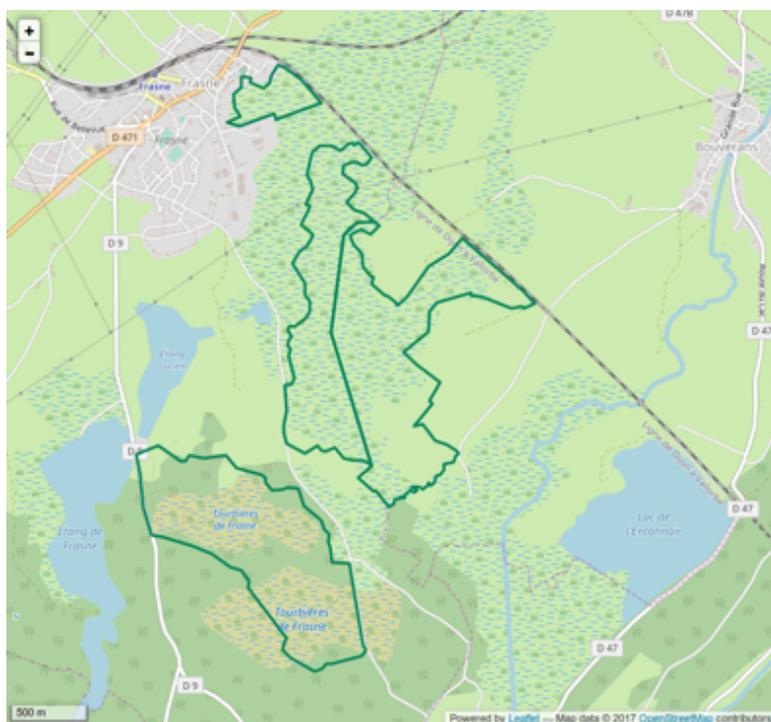
Enseignes murales présentes dans la zone d'activités de Bulle



Enseigne scellée au sol (illégal) présente dans la zone d'activités de Bulle

Les espaces agro-naturels

Dans les autres secteurs du territoire intercommunal, les paysages naturels, agricoles et forestiers dominant, et la publicité extérieure est quasi-absente. Dans ces secteurs situés en-dehors des agglomérations, l'enjeu sera de maintenir la quasi-absence de publicité extérieure. Ce doit être le cas tout particulièrement aux abords de la Réserve Naturelle Régionale des Tourbières de Frasne-Bouverans, d'une surface de 293 hectares.



Périmètre de la RNR des Tourbières de Frasne-Bouverans (source : OpenStreetMap)

Enfin, il existe sur le territoire intercommunal quelques rares préenseignes dérogatoires, dispositifs scellés au sol, entrant dans la catégorie des entreprises locales exerçant des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir.



Préenseigne dérogatoire (hors agglomération pour un produit du terroir)

Pour conclure, la publicité extérieure est peu présente globalement sur le territoire intercommunal. La majeure partie du territoire communautaire n'y est pas exposée (espaces agricoles, forestiers, naturelles). On relève une présence dans les centralités qui comportent des commerces et services ainsi qu'en zones d'activités. Les publicités et préenseignes sont présentes dans les centralités mais aussi et surtout le long des axes structurants le territoire communautaire.

PARTIE 2 : état des lieux en matière de publicités et préenseignes

Un état des lieux des publicités et des préenseignes a été réalisé afin d'identifier leurs caractéristiques sur le territoire intercommunal. Cet état des lieux s'est appuyé d'une part sur un inventaire des publicités et préenseignes réalisé en septembre 2024 et d'autre part sur l'analyse des caractéristiques du territoire ayant une incidence sur l'implantation de publicités et préenseignes.

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

La communauté de communes compte uniquement des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁷. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁸, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

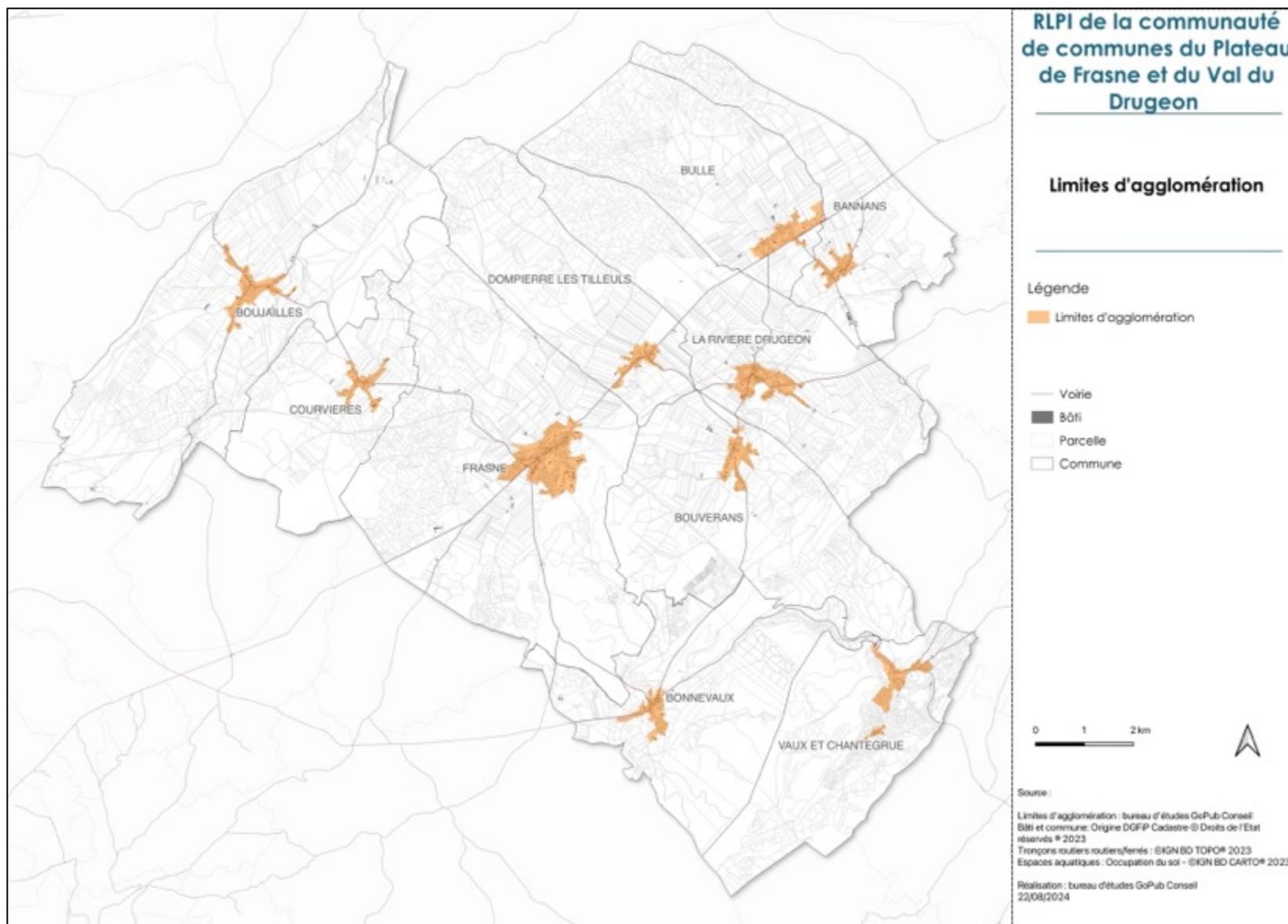
Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes dites dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le RLPi n'est pas habilité à réglementer les préenseignes dérogatoires.

⁷ Article L581-7 du code de l'environnement

⁸ Article L581-19 du code de l'environnement



Les agglomérations de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif				scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales				1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement		hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	
Durée d'installation	permanente		Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération	

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. La notion d'unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La communauté de communes ne compte aucune unité urbaine de plus de 100 000 habitants sur son territoire.

La communauté de communes ne dispose pas d'un RLPi approuvé. Aussi, les règles nationales en vigueur sont celles en vigueur pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire

a. Les interdictions absolues⁹

La publicité est interdite, de manière absolue dans la réserve naturelle des tourbières de Frasne-Bouverans ainsi que sur les monuments historiques classés ou inscrits de la communauté de communes.

NOM	COMMUNE	STATUT	ANNEE DE PROTECTION
Église Saint-André de Bannans	Bannans	Inscrit	1980
Église Saint-Maurice de Boujailles	Boujailles	Classé	1995
Croix de cimetière de Bouverans	Bouverans	Inscrit	1993
Fort Bachin	Bouverans et La Rivière-Drueon	Inscrit	1992
Monument aux Morts	Frasne	Inscrit	2022
Église Saint-Nicolas de la Rivière-Drueon	La Rivière-Drueon	Inscrit	1926

Les publicités et préenseignes sont également interdites de manière absolue :

1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics

⁹ Article L581-4 du code de l'environnement

¹⁰ Article R581-22 du code de l'environnement

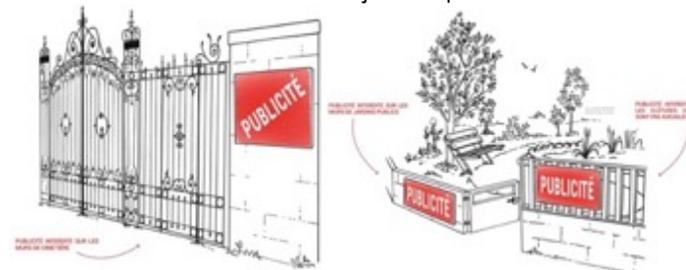
concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹⁰.

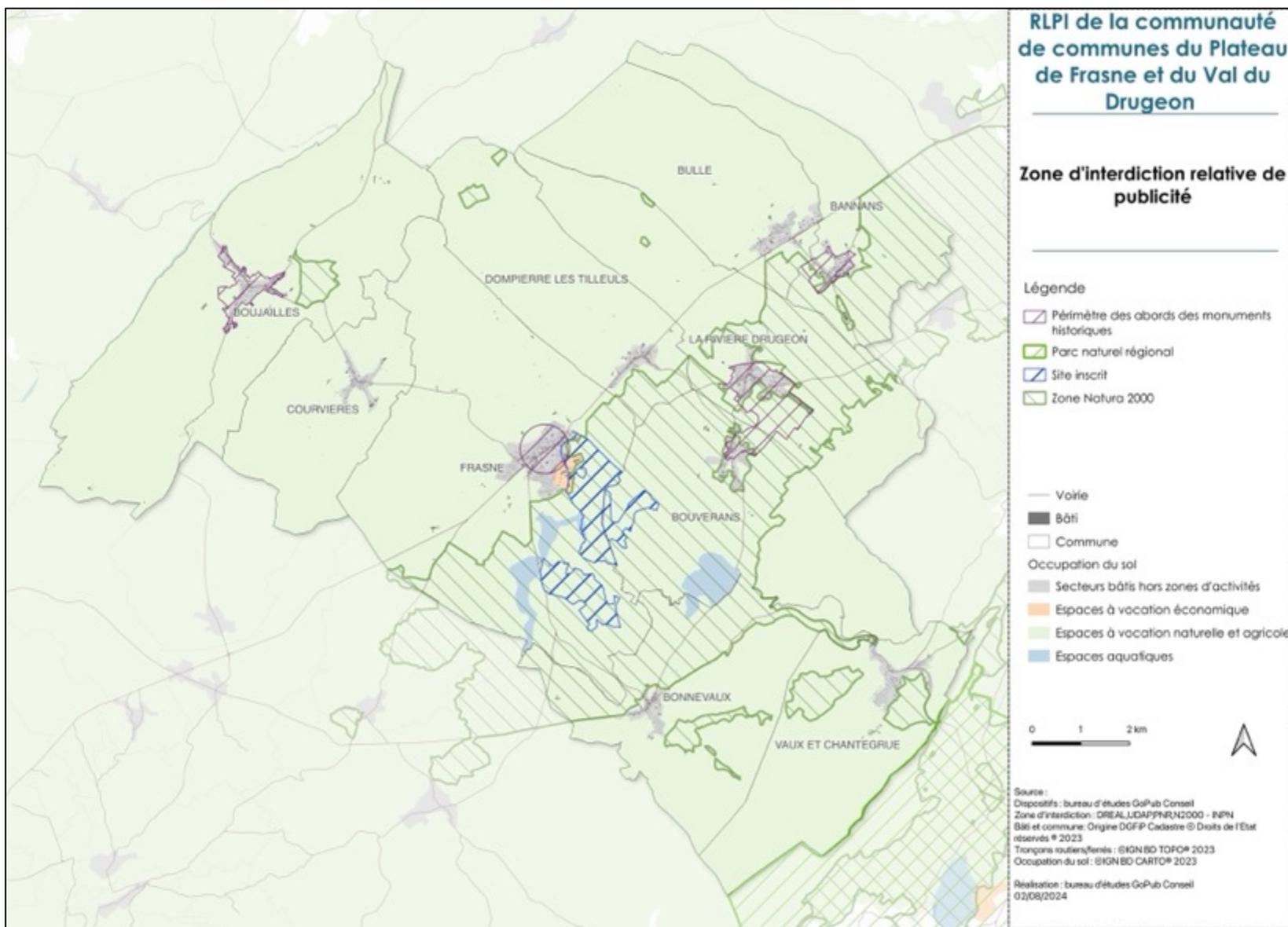


b. Les interdictions relatives¹¹

La publicité est interdite de manière relative, en agglomération :

- Aux abords des monuments historiques cités précédemment ;
- Dans les sites inscrits : tourbière et marais de l'Écoulang (Bouverans et Frasne) et la tourbière de Frasne (Frasne) ;
- Dans le site Natura 2000 de la vallée du Drueon et du Haut-Doubs (FR4301280 - ZSC et FR4310112 - ZPS).

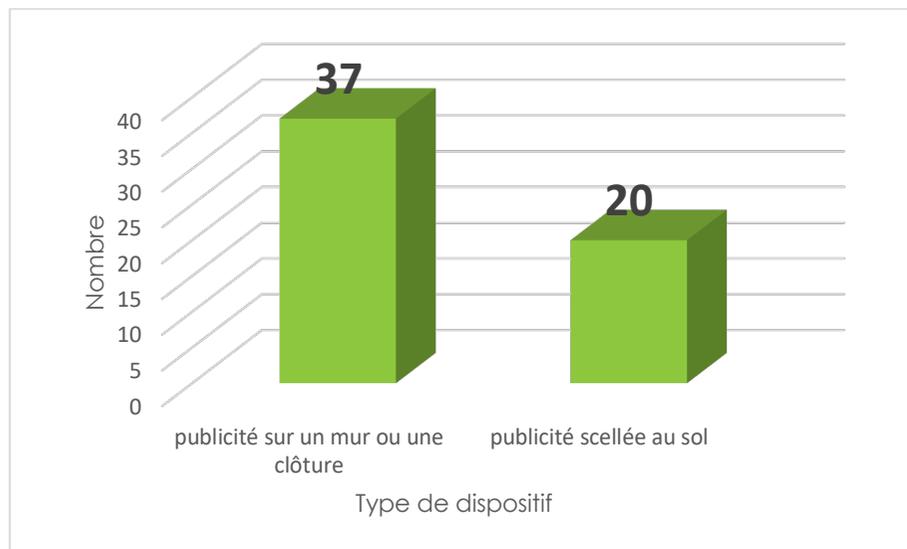
¹¹ Article L581-8 du code de l'environnement



Les périmètres d'interdiction de la publicité au sein de la communauté de communes

4. La répartition des publicités et préenseignes

L'inventaire de terrain a permis d'identifier **57 publicités et préenseignes** sur le territoire intercommunal. Elles se répartissent en trois catégories.



On observe une répartition dominée par la présence de publicités ou préenseignes sur un mur ou une clôture. Cette catégorie représente près de 65% des publicités ou préenseignes de la communauté de communes.

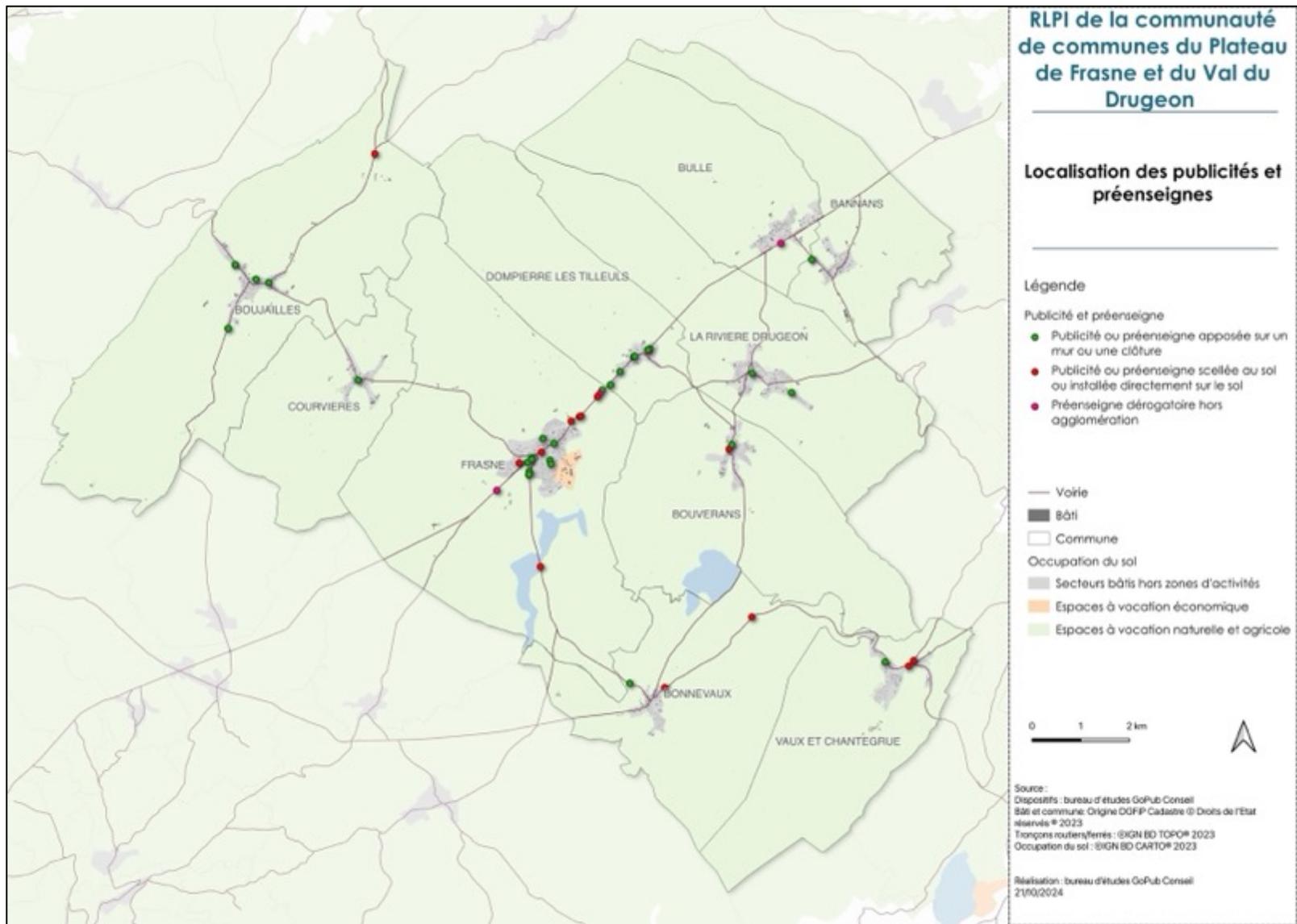
Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹².

Les investigations de terrain ont permis de montrer que la plupart des publicités/préenseignes du territoire intercommunal sont en bon état.

Les publicités et préenseignes sont principalement localisées le long de la D471.

¹² Article R581-24 du code de l'environnement



Localisation des publicités et préenseignes

5. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

L'inventaire a permis d'identifier **18 publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**. Cette catégorie de dispositif constitue la principale catégorie de publicités et préenseignes de la communauté de communes.



Préenseigne scellée au sol hors agglomération (<1 m²), Boujailles - illégale



Préenseigne scellée au sol en agglomération (<1 m²), Frasne - illégale

Parmi les publicités/préenseignes scellées au sol, on relève **3 préenseignes dites dérogatoires** car elles concernent des produits du terroirs (fruitières, fromageries).



Préenseigne dérogatoire scellée au sol (<1,5 m²), Frasne



Préenseigne dérogatoire scellée au sol (<1,5 m²), Bulle

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol : Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants situées en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

A l'exception des 3 préenseignes dérogatoires, l'ensemble des publicités et préenseignes scellées au sol de la communauté de communes sont non conformes à la réglementation nationale.

A noter que le territoire compte aussi de petites publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface

est le plus souvent inférieures à 0,5 mètres carrés concernant des activités immobilières¹³. Ces dispositifs sont interdits par la réglementation nationale.



Publicité posée au sol concernant une agence immobilière, Bouverans - illégale

¹³ Il s'agit des panneaux « Vendu par ... »

Commune	Nombre de publicités/préenseignes scellées/posées au sol	dont préenseignes dérogatoires	Nombre de publicités/préenseignes scellées/posées au sol en infraction	Part d'infraction
Bannans	0	0	0	0%
Bonnevaux	2	0	2	100%
Boujailles	1	0	1	100%
Bouverans	1	0	1	100%
Bulle	1	1	0	0%
Courvières	0	0	0	0%
Dompierre-les-Tilleuls	1	0	1	100%
Frasne	10	2	8	80%
Le Rivière-Drugeon	0	0	0	0%
Vaux-et-Chantegrue	2	0	2	100%
TOTAL	18	3	15	83%

6. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

L'inventaire a permis d'identifier **37 publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture**. Cette catégorie de dispositif constitue la catégorie de publicités et préenseignes la plus représentée de la communauté de communes. L'impact sur les paysages est plus modéré comparativement à la publicité scellée au sol. En effet, ce type de publicités est moins répandu et s'appuie sur un mur support.



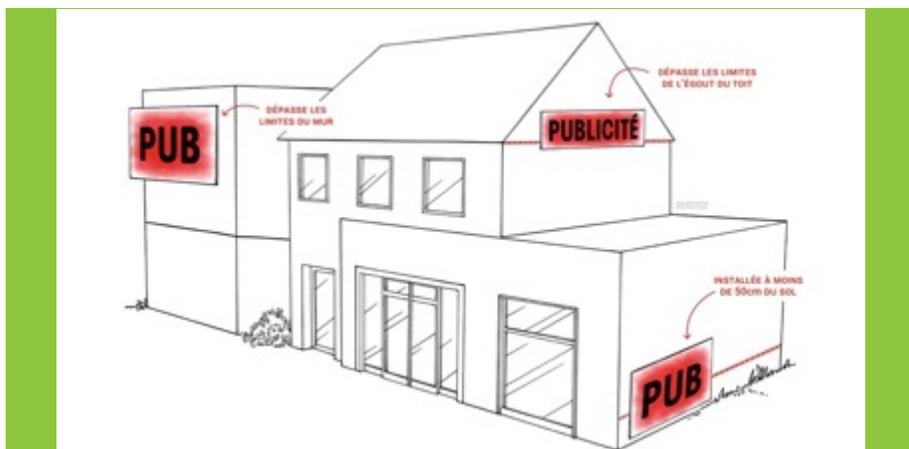
Préenseigne sur mur (4,7 m²), Dompierre-les-Tilleuls



Préenseigne sur un mur (1,25 m²), La Rivière-Druegon

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

- une surface $\leq 4,7 \text{ m}^2$
- une hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

En termes de format, la quasi-totalité des publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture possède des surfaces inférieures à 4,7 m² (surface maximale autorisée).

Les hauteurs au sol des publicités/préenseignes sur les murs ou clôtures sont conformes à la réglementation nationale.

Lors de l'inventaire, les infractions constatées portent principalement sur l'installation sur mur/clôture non aveugle, l'implantation hors agglomération, le dépassement des limites du mur ou encore la surface ou la densité trop élevées. Elles concernent 24 dispositifs sur un mur ou une clôture.

Commune	Nombre de publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture	Nombre de publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture en infraction	Part d'infraction
Bannans	0	0	0%
Bonnevaux	1	1	100%
Boujailles	8	6	75%
Bouverans	1	1	100%
Bulle	1	1	100%
Courvières	1	1	100%
Dompierre-les-Tilleuls	9	2	22%
Frasne	13	10	77%
Le Rivière-Drugeon	3	2	67%
Vaux-et-Chantegrue	0	0	0%
TOTAL	37	24	65%

7. La densité publicitaire

La densité publicitaire observée sur le territoire intercommunal est principalement **d'un dispositif par unité foncière**. Il existe quelques exceptions sur le territoire communautaire avec des unités foncières comportant parfois deux dispositifs. Enfin, les abords de certains stades comportent des publicités pour les sponsors qui dépassent le nombre autorisé par unité foncière.

Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁴ applicable aux publicités sur mur ou clôture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

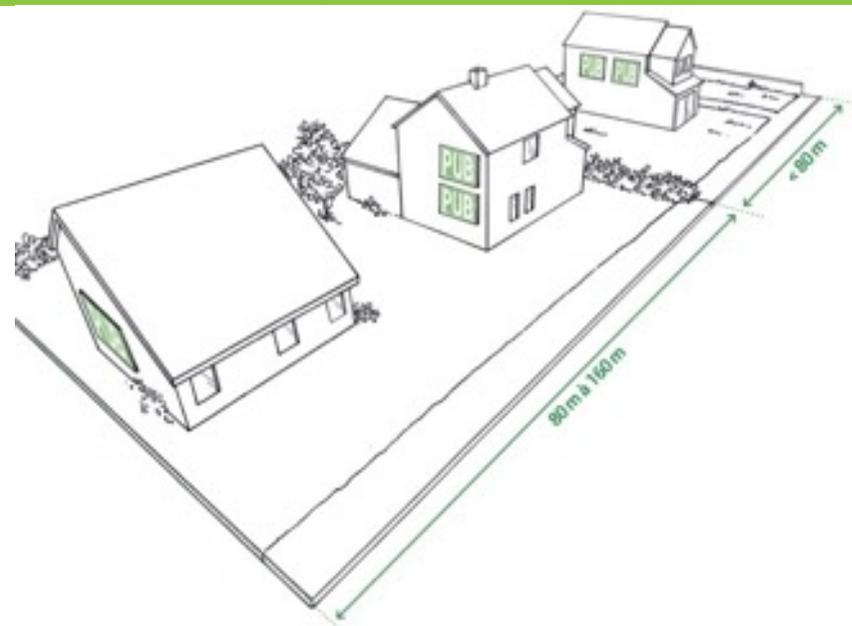
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté

bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



¹⁴ Article R581-25 du code de l'environnement



Densité publicitaire – deux dispositifs par mur, Dompierre-les-Tilleuls



Densité publicitaire importante aux abords d'un stade, Frasné



Densité publicitaire importante aux abords d'un stade, Bulle



Densité publicitaire importante aux abords d'un stade, Vaux-et-Chantegrue

8. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

La commune de Frasne a mis en place huit mobiliers d'informations locales avec une face publicitaire en 2024¹⁵. Il s'agit de mobilier dont la surface des publicités est de 2 mètres carrés. Ils sont non lumineux.



Publicité sur un mobilier d'informations locales avec une face commerciale, Frasne (source : contrat de mobilier urbain)

Les autres communes ne comptent aucune publicité sur le mobilier urbain.

¹⁵ Le marché comprend également 2 Journaux Électroniques d'Informations (JEI). Ces derniers ne sont pas considérés comme des publicités s'ils ne diffusent que des

Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence.

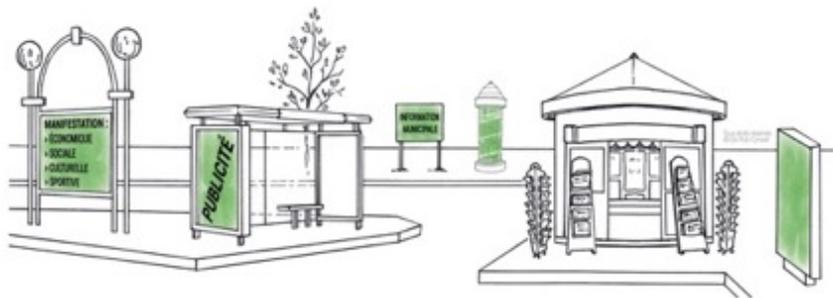
Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.

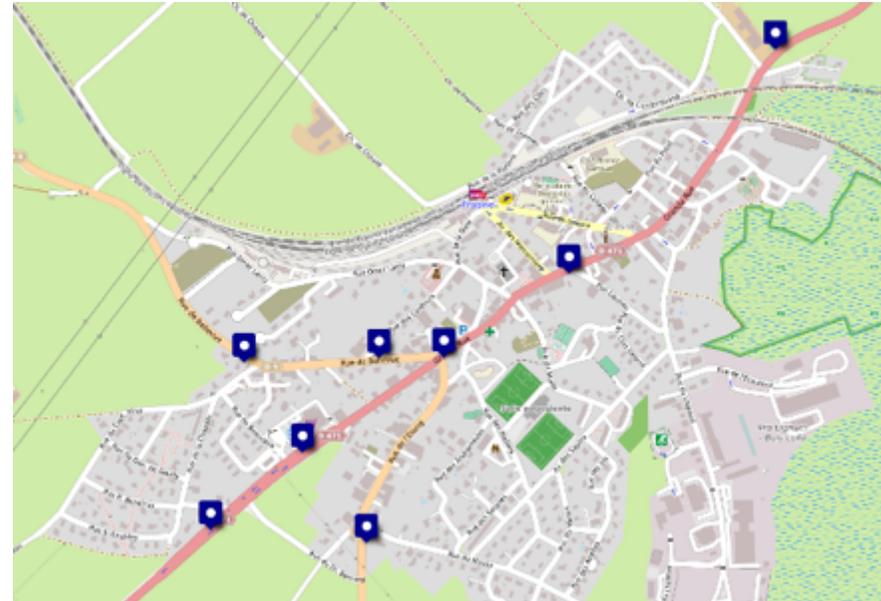
informations locales (interprétation du guide pratique du Ministère de l'Ecologie en la matière).



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;

caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Interdit si la surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et la hauteur $> 3 \text{ m}$



Localisation des publicités sur le mobilier d'informations locales, Frasne (source : contrat de mobilier urbain)

On note que 3 dispositifs sont situés aux abords du Monument aux Morts, monument historique inscrit de la commune de Frasne (rayon de 500 mètres). Il conviendra de s'assurer qu'ils ne sont pas covisibles avec le monument. Dans le cas contraire, une dérogation pourra être envisagée dans le RLPi.

9. La publicité/préenseigne lumineuse

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Le territoire communautaire ne compte aucune **publicité lumineuse**.

Ce que dit le RNP sur les publicités lumineuses :

Elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services. La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁶.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte. La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



¹⁶ arrêté ministériel non publié à ce jour

10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires sont absents du territoire intercommunal.

Les bâches comprennent :

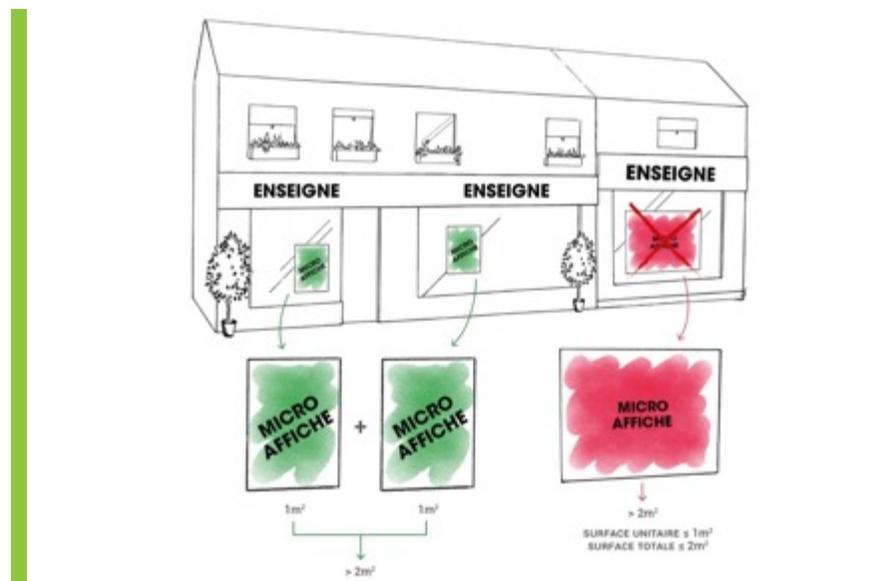
- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ce que dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires : Ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire intercommunal.

Ce que dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales : Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

12. Conclusion – enjeux en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, le diagnostic de la publicité extérieure a fait ressortir les enjeux suivants sur le territoire communautaire :

- Enjeu de la très faible place des publicités sur les murs et clôtures aveugles dans les paysages (en termes de format mais aussi de densité)
- Enjeu de la faible place de la publicité sur le mobilier urbain (8 dispositifs à Frasne)
- Enjeu de la conservation de l'absence des publicités et préenseignes lumineuses
- Enjeu de la mise en conformité pour régulariser les situations d'infraction.

1. Enjeu de la très faible place des publicités sur les murs et clôtures aveugles dans les paysages (en termes de format mais aussi de densité)

Le diagnostic a montré que la plupart des secteurs du territoire intercommunal ne comptent pas ou très peu de publicités et préenseignes.

La densité publicitaire observée sur le territoire intercommunal est la plupart du temps d'un seul dispositif publicitaire par unité foncière même si quelques unités foncières spécifiques (stades, quelques murs le long des départementales) comptent parfois plusieurs dispositifs. Le règlement national prévoit la possibilité d'une densité supérieure à celle observée. Les publicités et préenseignes

de grand format sont quasi-absente du territoire intercommunal, le format de la publicité sur mur étant limité à 4,7 m².

2. Enjeu de la faible place de la publicité sur le mobilier urbain

Le diagnostic a montré la présence des publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain aux abords du Monument aux Morts à Frasne. Or, toute publicité est interdite aux abords des monuments historiques s'il est covisible conformément à l'article L581-8 du code de l'environnement. Le RLPi peut prévoir une dérogation spécifique autorisant la publicité sur le mobilier urbain aux abords du Monument aux Morts.

A noter que les autres monuments historiques du territoire (et plus largement les autres périmètres protégés mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement) ne sont pas concernés car ils sont situés en dehors des agglomérations et/ou ne comportent pas de publicité à leurs abords.

3. Enjeu de la conservation de l'absence des publicités et préenseignes lumineuses

Le diagnostic a montré l'absence de la publicité lumineuse sur le territoire intercommunal alors que celle-ci est possible si elle est éclairée par projection et par transparence.

4. Enjeu de la mise en conformité pour régulariser les situations d'infraction.

Le diagnostic a montré que de nombreuses publicités ne respectaient pas le code de l'environnement. Leur mise en conformité permettra d'améliorer le cadre de vie.

PARTIE 3 : état des lieux en matière d'enseignes

Un état des lieux des enseignes a été réalisé afin d'identifier leurs caractéristiques sur le territoire intercommunal. Cet état des lieux s'est appuyé sur un inventaire partiel des enseignes réalisé en septembre 2024. L'inventaire s'est focalisé sur les enseignes de grandes dimensions ainsi que sur les catégories d'enseignes pouvant avoir un impact paysager notable (enseignes sur toiture, enseignes sur clôtures, enseignes numériques, enseignes scellées au sol, etc.). A ce titre, les zones d'activités du territoire intercommunal ainsi que les centres bourgs ont été investigués de manière plus détaillée que les autres parties du territoire intercommunal.

Lors de l'inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur le territoire intercommunal :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur clôture ;
5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Un échantillon de près de 150 enseignes a été inventorié.

Ce que dit le RNP sur les enseignes (dispositions générales) :

Une enseigne doit être :

- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

La plupart des enseignes de la communauté de communes sont en bon état.

1. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes au sein de la communauté de communes sont des enseignes apposées parallèlement à un mur support¹⁷. Elles sont présentes principalement en centres bourgs et en zones d'activités. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, panneau de fond ou caisson, sur des affiches, etc.



Enseigne parallèle au mur en bois, Bonnevaux



Enseigne parallèle sur un caisson, Frasne



Enseigne parallèle au mur en lettres découpées, Courvières

¹⁷ Un échantillon représentatif de près de 85 enseignes de ce type a été inventorié



Enseignes parallèles au mur en lettres découpées, Frasne



Enseignes parallèles au mur en zone d'activités, Frasne



Enseignes parallèles au mur dont vitrophanie, La Rivière-Drueon



Enseigne parallèle au mur en lettres découpées en zone d'activités, Bannans



Enseignes parallèles au mur en zone d'activités, Bouverans

Ce que dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :

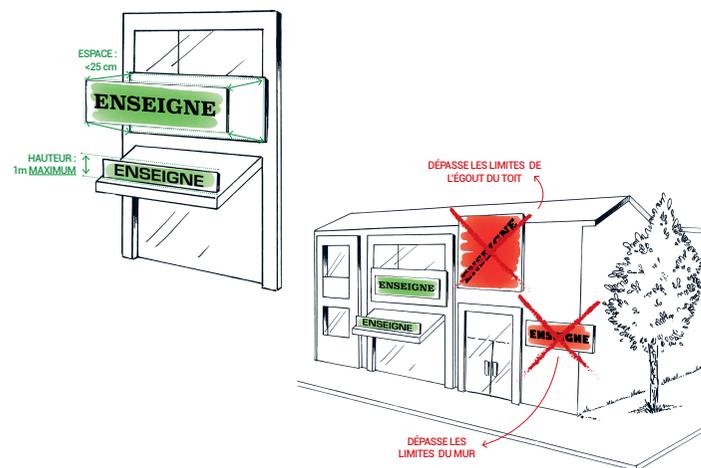
Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Lors des investigations de terrain, aucune enseigne sur auvents ou marquises n'a été identifiée. Quelques enseignes ont été identifiées sur des garde-corps de balcon ou balconnet.



Enseignes parallèles sur un garde-corps, Frasné

Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire intercommunal. La grande majorité respecte la réglementation nationale en vigueur. La régularisation des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes (quelques enseignes dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit).

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

La communauté de communes compte également des enseignes perpendiculaires au mur¹⁸. Les observations de terrain montrent qu'elles possèdent des surfaces assez modestes (inférieure à un mètre carré pour l'immense majorité). La plupart des activités exploitent une seule enseigne de ce type par façade et ont une saillie inférieure à un mètre.



Enseigne perpendiculaire, Frasne



Enseigne perpendiculaire au mur sur un caisson, Frasne

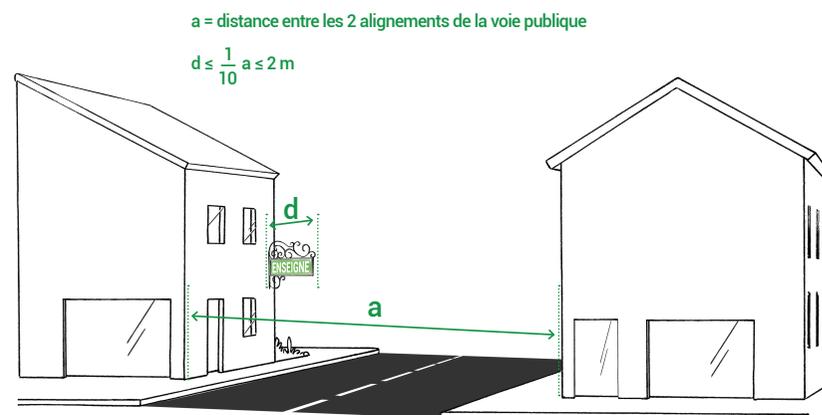


Multiples enseignes perpendiculaires au mur, Frasne

¹⁸ Un échantillon représentatif d'une vingtaine d'enseignes de ce type a été inventorié.



Enseigne perpendiculaire au mur, Bonnevaux



Les enseignes perpendiculaires au mur posent peu de problèmes paysagers sur le territoire communautaire. Elles sont conformes à la réglementation nationale.

Ce que dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

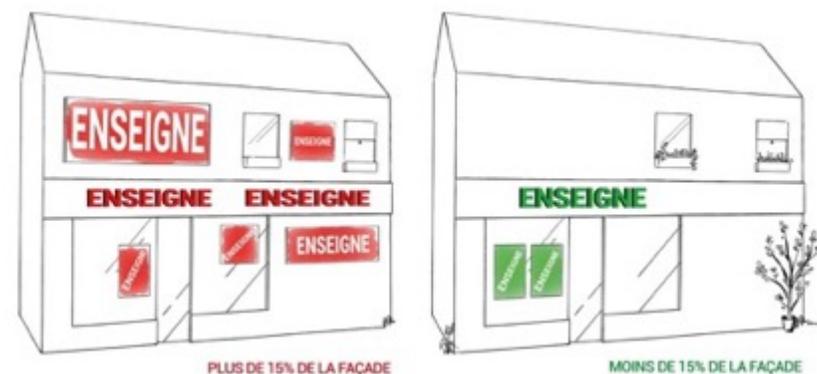
3. La surface cumulée des enseignes en façade

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes. Cette règle concerne les enseignes parallèles et les enseignes perpendiculaires au mur.

Ce que dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée¹⁹ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



La quasi-totalité des activités du territoire communautaire respecte la règle de surface cumulée des enseignes en façade.



Enseigne bien proportionnée à la façade, Bannans

¹⁹ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage²⁰. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau...



Enseigne scellée au sol de forme « totem » (4,8 m²), Bulle



Enseignes scellées au sol (drapeaux) en surnombre, Bulle



Enseigne scellée au sol de forme « panneau » (4,1 m²), Frasne

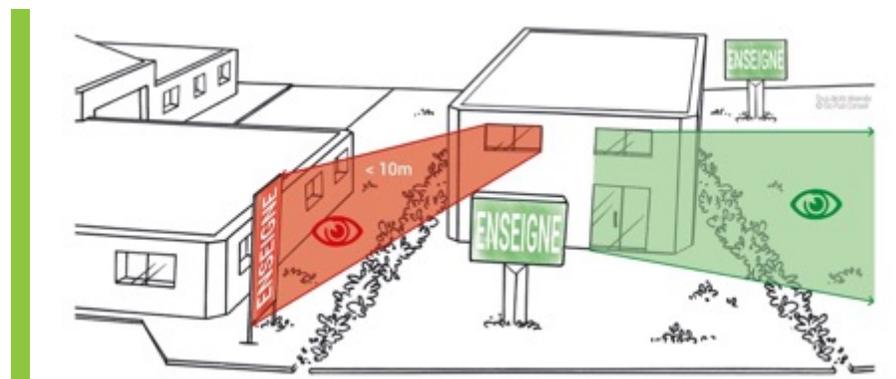
²⁰ Un échantillon représentatif d'une trentaine d'enseignes de ce type a été inventorié.



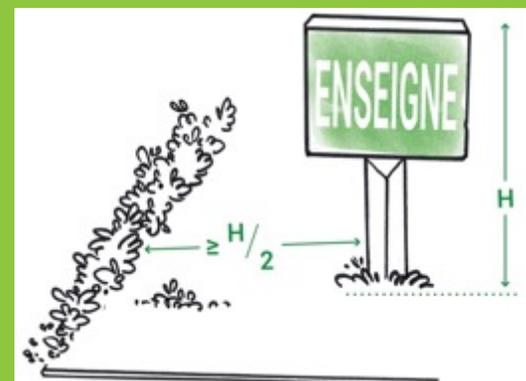
Enseigne scellée au sol (1,1 m²), Bouverans

Ce que dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m².

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 10,5 m².

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Ce que dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.

En termes de surface, l'inventaire de terrain a permis d'identifier moins d'une dizaine d'enseignes scellées au sol dépassant 2 mètres carrés. La plupart des enseignes scellées/posées au sol dont la surface excède 2 mètres carrés se situent dans les zones d'activités de la communauté de communes.

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que de quelques activités utilisent des enseignes de ce type soit sur le domaine public (en centre-bourg par exemple, sous réserve d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public) soit sur le parking de l'établissement lorsque celui-ci en possède un.



Enseigne posée au sol de forme « chevalet », Bonnevaux



Multiples enseignes posées au sol, Frasne



Enseigne scellée au sol de moins d'un mètre carré, Frasne

La quasi-totalité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont conformes au code de l'environnement. On relève quelques enseignes dont la surface est supérieure à 6 mètres carrés (ou la hauteur au sol > 6,5 m) ainsi que des activités qui utilisent plusieurs enseignes le long d'une même voie. Toutefois, cela reste très marginal et concerne très peu d'entreprises.

5. Les enseignes sur clôture

La communauté de communes compte peu d'enseignes sur clôture²¹. Ces enseignes sont le plus souvent implantées sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution des paysages. Cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à l'encadrer notamment en termes de nombre ou encore de surface.



Enseigne sur clôture non aveugle (2,5 m²), Bonnevaux



Enseigne sur clôture aveugle (5,6 m²), Bulle



Enseigne sur clôture non aveugle (3 m²), Bulle

Ce que dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

²¹ Un échantillon représentatif d'une dizaine d'enseignes a été inventorié.

6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Le territoire communautaire compte deux enseignes sur toiture concernant un unique supermarché situé à Frasne.



Enseigne sur toiture en lettres découpées, Frasne

Ce que dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

²² Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

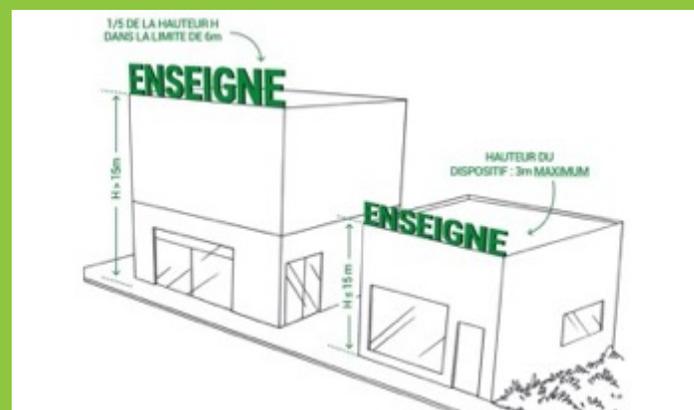
Hauteur maximale des enseignes sur toiture

Hauteur de la façade \leq 15 m

3 m

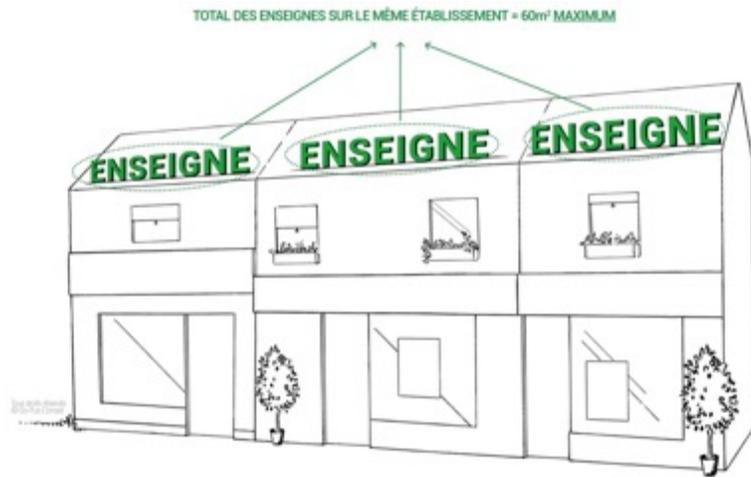
Hauteur de la façade $>$ 15 m

1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La surface cumulée²² des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition

est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



Le relevé de terrain a permis de montrer que deux enseignes sur toiture sont réalisées avec des lettres ou signes découpés. Elles sont donc conformes vis-à-vis de ces règles même si une des deux est en partie en mauvais état (et devra donc être remise en état).

7. Les enseignes lumineuses

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ce que dit le RNP sur les enseignes lumineuses :

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²³.

Elles sont éteintes²⁴ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

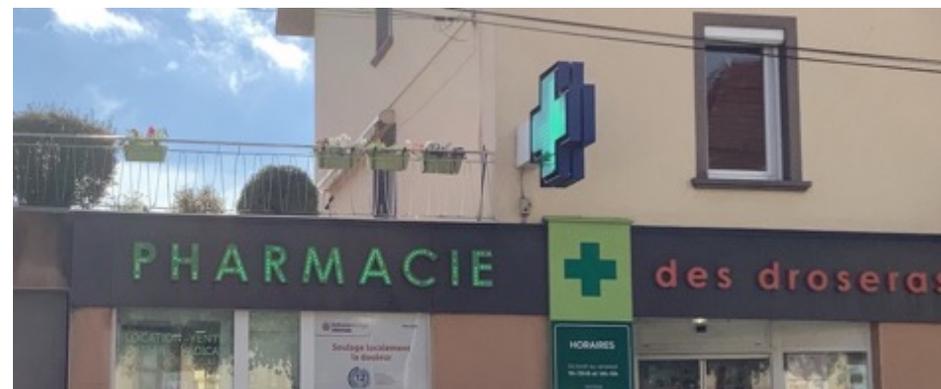
Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses voire numériques. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

²³ arrêté non publié à ce jour

Les éclairages les plus utilisés sont les spots, les néons et les lettres lumineuses.



Enseigne lumineuse (spots), Frasne



Enseignes avec des lettres découpées lumineuses et néons, Frasne

L'inventaire a montré la présence de quatre enseignes numériques dont une se situe à l'intérieur des vitrines des

²⁴ L'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

commerces. Les surfaces maximales des enseignes numériques sont inférieures à 2,5 mètres carrés.



Enseigne numérique, Bulle



Enseigne numérique, Bulle



Enseigne numérique à images fixes, Frasne

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permet désormais au RLPi de fixer des prescriptions concernant les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Cela s'applique ainsi aux écrans utilisés comme enseignes ainsi qu'à tout type d'enseignes lumineuses en vitrine.



Enseigne lumineuse intérieure (affiches rétroéclairées), Frasne



Enseigne numérique intérieure (écran), Frasne

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ce que dit le RNP sur les enseignes temporaires :

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment. Le territoire communautaire compte quelques enseignes temporaires de grand format pour plusieurs opérations immobilières. Les autres enseignes temporaires sont de petites tailles et concernent surtout des promotions et ventes immobilières.



Enseigne temporaire sur clôture, Bulle



Enseigne temporaire, Dompierre-les-Tilleuls (à gauche) et Boujailles (à droite)



Enseigne temporaire sur clôture non aveugle, Bulle



Enseigne temporaire scellée au sol (> 6 m²), La Rivière-Drueon



Enseigne temporaire scellée au sol (> 6 m²), Vaux-et-Chantegrue

9. Conclusion – enjeux en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, le diagnostic de la publicité extérieure a fait ressortir 5 enjeux sur le territoire communautaire :

- Enjeu de la conservation de la qualité des enseignes en façade
- Enjeu d'adaptation concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
- Enjeu sur la faible place des enseignes sur toiture et des enseignes sur clôture
- Enjeu sur le développement des enseignes lumineuses et notamment numériques (y compris à l'intérieur des vitrines)
- Enjeu sur la présence des enseignes temporaires notamment concernant les opérations immobilières

1. **Enjeu de conservation de la qualité des enseignes en façade**

Le diagnostic a montré que les enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires au mur) sont globalement respectueuses du code de l'environnement. L'application des règles nationales permet un paysage de qualité. Toutefois, quelques ajustements complétant la réglementation nationale pourront être envisager pour éviter éventuellement des implantations d'enseignes sur les arbres, sur les garde-corps de balcon ou balconnet ou encore sur les auvents ou marquises. Par ailleurs, les enseignes perpendiculaires pourront faire l'objet de règles limitant leur nombre et leur saillie sur le domaine public.

2. **Enjeu d'adaptation concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Le diagnostic a montré que les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol une catégorie d'enseignes pouvant interroger par sa surface, sa hauteur, sa largeur ou encore son implantation qui peut avoir un impact paysager. Les observations de terrain montrent des formats utilisés assez réduits (moins de 2 ou 3 mètres carrés pour l'essentiel) alors que le règlement national permet des enseignes de 6 mètres carrés. Les dimensions sont les plus grandes en zone d'activités à Frasne et Bulle principalement. Enfin, ces enseignes ne font pas l'objet de réglementation nationale lorsqu'elles mesurent moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu à les réglementer localement pour éviter des débordements de « petite enseigne scellée ou posée au sol » notamment en hauteur et en nombre.

3. **Enjeu sur la faible place des enseignes sur toiture et des enseignes sur clôture**

Le diagnostic a montré la très faible présence des enseignes sur toiture (deux seulement) et des enseignes sur les clôtures (en particulier sur les clôtures non aveugles de type grillage). Le RLPi pourra veiller au maintien de la faible présence de ces formes d'enseignes qui peuvent avoir un impact paysager notable par leur surface ou encore leur implantation fermant des points de vue.

4. **Enjeu sur le développement des enseignes lumineuses et notamment numériques (y compris à l'intérieur des vitrines)**

Le diagnostic a montré que le territoire communautaire comprend différents types d'enseignes lumineuses y compris numériques. Dans une optique de réduction des consommations énergétiques et de limitation des nuisances

lumineuses, le RLPi pourra encadrer plus strictement les enseignes lumineuses en particulier si elles sont à l'intérieur des vitrines.

5. Enjeu sur la présence des enseignes temporaires notamment concernant les opérations immobilières

Le diagnostic a montré que le territoire communautaire est sujet à la présence d'enseignes temporaires pour des opérations immobilières, des travaux publics ou encore des promotions d'entreprises locales. Le RLPi pourra compléter la réglementation nationale sur ce point afin d'éviter des excès en période de soldes ou encore à l'occasion d'opérations immobilières de location ou de vente.

PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

La communauté de commune du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal par délibération 30 janvier 2024. Elle s'est fixée les objectifs suivants :

- Préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité paysagère du territoire en limitant et réglementant les implantations de dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes,
- Favoriser l'harmonie et la cohérence des publicités, enseignes et pré-enseignes afin de rendre plus visible les entreprises et commerces de proximité pour les rendre plus attractif,
- Protéger l'image du territoire en tenant compte des centres anciens, du patrimoine bâti, paysager et naturel,
- Préserver les entrées et les axes structurants du territoire, notamment en veillant à la qualité des zones d'activités situées sur les axes passants,
- Valoriser les parcours et les sites touristiques, ainsi que les itinéraires en faveur des modes de déplacements doux,

- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable concernant les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse,

- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité.

2. Les orientations

Pour atteindre ses objectifs, La communauté de communes a débattu en conseil communautaire des orientations du RLPi en février 2025 :

Orientation 1

Envisager une dérogation à l'interdiction de la publicité dans les secteurs définis à l'article L581-8 du code de l'environnement notamment pour la publicité sur le mobilier urbain aux abords du Monument aux Morts situé à Frasne

Orientation 2

Maintenir la faible présence des publicités sur les murs et clôtures en agissant notamment sur la densité publicitaire

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant la publicité numérique à l'intérieur des vitrines

Orientation 4

Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, sur les éléments décoratifs de la façade, etc.) et

compléter la réglementation nationale des enseignes en façade (alignement, lignes de composition, etc.)

Orientation 5

Limitier la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, etc.)

Orientation 6

Limitier l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant les enseignes numériques dans certaines zones et cela y compris à l'intérieur des vitrines

Orientation 7

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

PARTIE 4 : Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, le règlement comprend une zone de publicité couvrant l'ensemble des agglomérations du territoire communautaire (ces agglomérations sont délimitées en annexe du présent règlement).

Le territoire communautaire comprend de nombreuses interdictions relatives de publicité (article L581-8 du code de l'environnement). Ces interdictions permettent une protection importante du territoire ce qui se manifeste par une faible présence publicitaire observée. Toutefois, ces interdictions ont aussi pour conséquence d'empêcher certaines communes de répondre à leurs obligations en matière d'affichage d'opinion et de publicité des associations sans but lucratif. D'autre part, la commune de Frasne dispose de mobilier urbain d'informations locales rendant un service public d'information. Aux vues de ces éléments, la communauté de communes a fait le choix de

réintroduire dans ces zones la possibilité de la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain ainsi que les emplacements nécessaires à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif. Cela permet de disposer des modes d'affichages pour les associations locales.

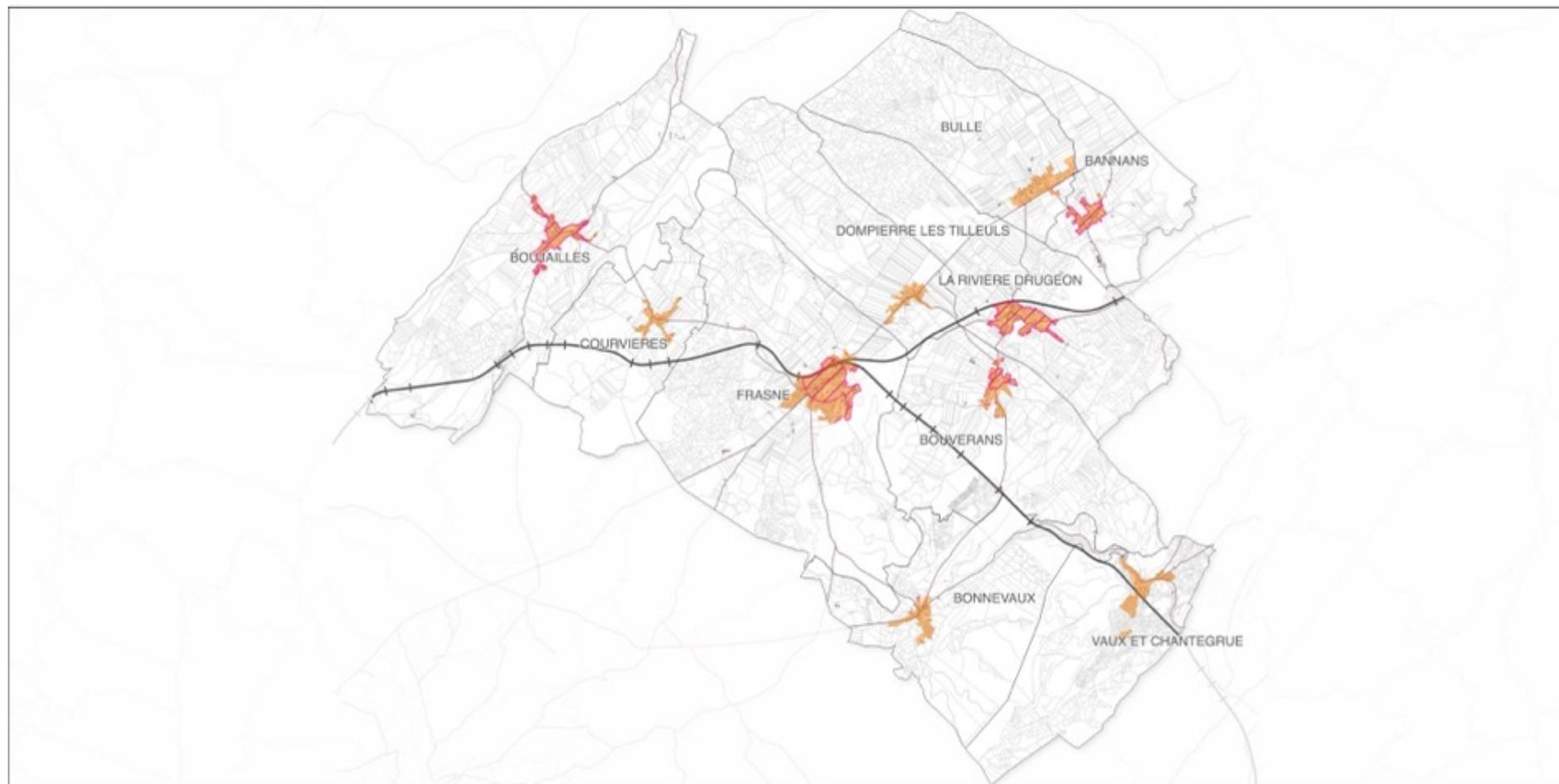
La publicité supportée par le mobilier urbain demeure soumise à la réglementation nationale et notamment les articles R581-42 à 47 du code de l'environnement. Dans le cas où elle serait éclairée par projection ou par transparence (seules formes de publicités lumineuses autorisées sur le territoire communautaire), elles seront soumises à la plage d'extinction nocturne du RLPi.

Une plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses est fixée entre 21h et 7h afin de limiter la pollution lumineuse, préserver la biodiversité et faire des économies d'énergie.

La densité publicitaire²⁵ sera limitée à un dispositif publicitaire par unité foncière pour éviter les surdensités observées sur le territoire. Cela permet également de simplifier la réglementation nationale et donc de faciliter l'application sur le terrain.

²⁵ La règle de densité publicitaire concerne uniquement les publicités sur un mur ou une clôture aveugle dont les dimensions maximales sont déjà limitées par le code de l'environnement.

Règlement local de publicité intercommunal communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon



Zonage des publicités et
préenseignes

 Zones agglomérées

 Zone d'interdiction

 Voirie
 Voie ferrée
 Bâti
 Parcelle
 Commune

0 2 4 km 

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
BDP, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2024 Tronçons routiers routiers/forêts : IGN BD TOPOR 2024

Réalisation : bureau d'études G&Pub Conseil, le 21/02/2025

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, sauf exception, les dispositions retenues concernent l'ensemble du territoire intercommunal y compris les secteurs situés hors agglomération.

Pour garantir un cadre de vie de qualité, les enseignes y compris temporaires ne seront pas autorisées dans les lieux suivants : sur les arbres et plantations, les auvents ou les marquises, les garde-corps de balcons ou balconnets ainsi que sur les toitures ou terrasses en tenant lieu²⁶. Cela permettra de protéger la biodiversité (arbres, plantations) et d'éviter de masquer certaines perspectives paysagères de qualité (sur toiture) ou certains éléments architecturaux.

Les enseignes devront remplir certaines dispositions esthétiques afin de ne pas nuire aux paysages de la communauté de communes. Elles devront notamment respecter le rythme architectural de la façade pour éviter de dénaturer celle-ci (respect des lignes de composition, ne pas masquer des éléments décoratifs de la façade).

Les enseignes perpendiculaires seront limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes peu présentes aujourd'hui. La saillie sera par ailleurs limitée à 1 mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage.

²⁶ Ces interdictions sont valables pour les enseignes temporaires afin d'éviter des excès à l'occasion de manifestations locales par exemple.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés (contre 6 mètres carrés dans la réglementation nationale) sauf en zones d'activités²⁷ ou cette surface ne pourra excéder 4 mètres carrés compte tenu des caractéristiques de ces zones (bâtiments aux dimensions plus importantes). Les zones d'activités concernées sont les zonages U_x et U_{bc} du PLUI. L'idée de ce choix est de réduire le format sur l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération afin que les dimensions correspondent mieux à l'existant repéré lors du diagnostic de terrain. Pour les mêmes raisons, ces enseignes ne pourront s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol (5 mètres en zone d'activités) au lieu des 8 mètres possibles avec le règlement national.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. La communauté de communes a donc fait le choix de limiter leur nombre à un seul dispositif par voie bordant l'activité concernée. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol. Cela laisse le champ visuel dégagé.

Les enseignes sur les clôtures ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. La communauté de communes a donc fait le choix de les interdire dans le cas où elle dépasse 4 mètres carrés. Dans le cas contraire, une enseigne sur clôture de format unitaire inférieur ou égal à 4 mètres carrés est autorisée par voie bordant l'activité concernée. Cela permet de

²⁷ Ces zones figurent en annexe du présent règlement.

maintenir certains dispositifs présents sans ouvrir le territoire à l'implantation massive de ce type d'enseignes.

Une plage d'extinction nocturne des enseignes est retenue entre 21h et 7h afin de limiter la pollution lumineuse, préserver la biodiversité et faire des économies d'énergie. Cette plage ne concerne pas les activités qui s'exercent entre 20h et 8h comme une pharmacie de garde ou un restaurant fermant après 21h.

Les enseignes numériques seront limitées à une seule par établissement. Par ailleurs, leur surface sera limitée à un mètre carré (ou 2 mètres carrés en zones d'activités). Cela permet de limiter la pollution lumineuse de ces écrans dans les différentes zones notamment à dominante résidentielle.

3. Les choix retenus en matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 permet aux communes de réglementer les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial. La communauté de communes a donc choisi d'étendre la plage d'extinction nocturne entre 21h et 7h aux dispositifs intérieurs sur l'ensemble du territoire intercommunal. Cela permet de renforcer la protection du cadre de vie en limitant la pollution lumineuse, en préservant la biodiversité et en limitant les consommations énergétiques liées.

De plus, lorsque les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial sont numériques, leur surface cumulée ne peut excéder 1 mètre carré pour éviter la multiplication des grands écrans en vitrine dont l'impact sur le cadre de vie serait trop marqué. Cette disposition est valable sur l'ensemble du territoire intercommunal.